

**A Mesdames et Messieurs les Président et Conseillers de la Cour  
Administrative d'Appel de Nantes**

**REQUETE EN APPEL**

**POUR :**     **Le Comité d'Entreprise STX France Lorient**, dont le siège est  
ZI du Rohu 56600 LANESTER, représenté par Monsieur  
Abdelkrim AHIL, son secrétaire.

*APPELANT*

Ayant pour avocats

**Maître Jean-Paul TEISSONNIERE**

**Maître Sylvie TOPALOFF**

**Maître François LAFFORGUE**

29, rue des Pyramides

75001 PARIS

Tél. 01.44.32.08.20

**CONTRE :**   **Le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation  
professionnelle et du dialogue social**

A l'encontre d'un jugement du Tribunal Administratif de Rennes du 13 décembre 2012 rejetant la requête du Comité d'Entreprise STX Lorient France tendant à l'annulation partielle de l'arrêté du Ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville du 12 octobre 2009 publié le 20 octobre 2009 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante.

## PLAISE A LA COUR

### I - LES FAITS ET LA PROCEDURE

La société Alstom Leroux Naval a exercé, depuis l'année 1997, une activité de construction et de réparation navale sur deux sites distincts :

- ZI du Rohu, 56000 Lanester,
- 32, rue de l'Ingénieur Verrière, 56100 Lorient.

Le 7 juillet 2000, le Ministre du travail édictait un arrêté selon lequel ces deux sites devaient figurer sur la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navale susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante (ci-après « ACAATA »), « *depuis 1997* ».

Or, **le 20 octobre 2009** est paru au journal officiel un arrêté du 12 octobre 2009 modifiant la liste précitée.

A cet arrêté est annexée une liste de modifications disposant, en ce qui concerne la société Alstom Leroux Naval :

« *Au lieu de :*

*Alstom Leroux Naval, ZI du Rohu, 56000 Lanester, puis 32, rue de l'Ingénieur Verrière, 56100 Lorient, depuis 1997.*

*Ecrire :*

*Alstom Leroux Naval, 32 rue de l'Ingénieur Verrière, 56100 Lorient, puis ZI du Rohu, 56600 Lanester, de 1997 à 1999 ».*

Par requête adressée au Conseil d'Etat le 18 décembre 2009, le requérant a contesté la légalité de cet arrêté.

Par une ordonnance du 15 février 2010, le Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a confirmé le jugement de la requête au tribunal administratif de Rennes.

Par une décision en date du 13 novembre 2012, notifiée le jour même, le tribunal a rejeté cette requête.

C'est la décision attaquée (Pièce n° 27).

## **II - DISCUSSION**

### **A – Sur la non-rétroactivité des actes administratifs**

Pour écarter le moyen tiré de la rétroactivité, le tribunal a jugé :

*« Considérant, en premier lieu, que l'arrêté attaqué n'est ni un acte réglementaire ni une décision individuelle mais en tant qu'acte administratif ne peut valoir que pour l'avenir ; que toutefois, il est constant qu'il ne comporte aucune disposition permettant une application avant sa date de publication ; qu'il ne remet pas en cause la situation des salariés qui ont bénéficié avant sa publication d'une décision individuelle leur ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ; que dès lors, le moyen tiré de la rétroactivité de l'acte attaqué manque en fait ».*

Ce jugement est entaché d'erreur de droit dans la mesure où l'arrêté attaqué ne se contente pas, en 2009, de revenir sur une situation antérieure en la modifiant pour l'avenir.

Au contraire, il anéantit rétroactivement, pour toute la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2000 à la date de son édicton, les droits acquis des salariés et anciens salariés de l'établissement au bénéfice de la diminution du tiers de la durée de leur travail prévue à l'article 1 du décret n° 99-247 du 29 mars 1999.

Un bref rappel du régime de l'allocation anticipée d'activité s'impose.

Cette allocation est prévue par l'article 41 I de la Loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, lequel disposait au jour de la publication de l'arrêté attaqué :

*« Une allocation de cessation anticipée d'activité est versée aux salariés et anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, des établissements de flocage et de calorifugeage à l'amiante ou de construction et de réparation navales, sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :*

*1° Travailler ou avoir travaillé dans un des établissements mentionnés ci-dessus et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget, pendant la période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante. L'exercice des activités de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flocage et de calorifugeage à l'amiante de l'établissement doit présenter un caractère significatif ;*

2° Avoir atteint un âge déterminé, qui pourra varier en fonction de la durée du travail effectué dans les établissements visés au 1° sans pouvoir être inférieur à cinquante ans ;

3° S'agissant des salariés de la construction et de la réparation navales, avoir exercé un métier figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget (...).

Un décret du 29 mars 1999 vient compléter certaines dispositions de l'article 41 précité.

Il en va ainsi, notamment, de son article 1, lequel disposait au jour de la publication de l'arrêté litigieux :

*« Pour détermination de l'âge d'accès du demandeur au droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité, **l'âge fixé à l'article R. 351-2 du code de la sécurité sociale est diminué du tiers de la durée de travail ainsi déterminée** :*

*a) Durée du travail effectuée dans les établissements dont la liste est déterminée par l'arrêt prévu au 1° du premier alinéa du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée pour les périodes fixées par cet arrêté ;*

*b) Durée de l'exercice d'un métier déterminé par l'arrêt prévu au 3° du premier alinéa du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée dans les établissements dont la liste est déterminée par l'arrêt prévu au 1° du premier alinéa du I du même article pour les périodes fixées par cet arrêté;*

*c) Durée du travail effectué par les dockers dans les ports, pour les périodes de manipulation de sacs d'amiante, dont la liste est fixée par l'arrêt prévu au 1° du deuxième alinéa du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée.*

*Cette durée est arrondie au nombre de jours le plus proche.*

*Le droit à l'allocation est ouvert au premier jour du mois civil suivant la date à laquelle les conditions fixées au 1<sup>er</sup> de l'article 41 de la loi susvisée sont remplies. Toutefois, ce droit ne peut être antérieur au premier jour du mois civil suivant le dépôt de la demande » (...).*

Comme l'indique, non sans raison, le jugement attaqué, l'arrêté litigieux « ne remet pas en cause la situation des salariés qui ont bénéficié avant sa publication d'une décision individuelle leur ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ».

Cependant, ce qui fait l'objet des débats, en l'espèce, c'est le droit acquis des salariés et anciens salariés de l'établissement de voir l'âge fixé à l'article

R. 351-2 du code de la sécurité sociale diminuer du tiers de la durée de leur travail du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 12 octobre 2009.

En effet, tous les salariés de l'établissement qui ont travaillé pendant cette période ne peuvent rétroactivement se voir priver de la diminution du tiers de la durée de leur travail.

Peu importe le fait que la situation de ceux qui ont bénéficié de l'ACAATA avant la publication de l'arrêté ne peut être remise en cause puisque celle de ceux qui n'en ont pas bénéficié est rétroactivement anéantie.

Il faut bien distinguer, en l'espèce, deux droits acquis différents : celui du bénéfice de l'ACAATA et celui de voir diminuer d'un tiers la durée de son travail qui est expressément prévu par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 99-247 du 26 mars 1999 en ces termes :

*« Pour détermination de l'âge d'accès du demandeur au droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité, l'âge fixé à l'article R. 351-2 du code de la sécurité sociale est diminué du tiers de la durée de travail ainsi déterminée » (...).*

L'arrêté d'inscription du 7 juillet 2000 venait fixer la période de ce « droit de diminution » sans date butoir pour les salariés et anciens salariés d'Alstom Leroux Naval.

Aussi, pour ne pas encourir le grief de rétroactivité, l'arrêté modificatif attaqué ne pouvait régir que la période postérieure à la date de son entrée en vigueur.

Autrement dit, il ne pouvait revenir sur « *la diminution du tiers de la durée du travail* » qu'à compter de sa date de publication.

En revenant au contraire sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 12 octobre 2009, il est rétroactif et encourt l'annulation.

Cette règle de non rétroactivité a été érigée en principe général du droit qui s'impose aux autorités administratives (CE, 25 juin 1948, Journal l'Aurore : Rec. CE 1948, p. 289).

La portée de cette règle est si forte que la rétroactivité d'un règlement est considérée comme un moyen d'ordre public (CE, sect., 8 nov. 1968, Menez : Rec. CE 1968, p. 557 ; CE, sect., 20 févr. 1971, Mégard : Rec. CE 1971, p. 112).

Un rappel des circonstances dans lesquelles l'arrêté du 12 octobre 2009 a été pris démontre que le ministre est d'autant plus fautif dans la mesure où l'entreprise Alstom Leroux Naval a contesté dès le 12 mars 2002 son inscription sur la liste des établissements ouvrant droits à l'ACAATA auprès

du directeur de la sécurité sociale et du ministre de l'emploi et de la solidarité (Pièce n° 28).

Or, ce n'est que le 21 mai 2008, soit plus de six années après, que la direction départementale du travail a rendu son rapport au ministre, sur la base duquel ce dernier a pris son arrêté amputant rétroactivement les droits des salariés et anciens salariés du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 12 octobre 2009 (Pièce n° 29).

Au-delà des circonstances de fait, la jurisprudence la plus récente rappelle avec vigueur le principe de non-rétroactivité des actes administratifs.

Ainsi par une décision du 12 décembre 2008, le Conseil d'Etat a-t-il jugé qu' *« une décision administrative accordant un avantage financier créait des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration était tenue de refuser cet avantage. Que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, l'administration ne peut dès lors retirer sa décision explicite, hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, que dans le délai de quatre mois suivant son édicition »* (Conseil d'Etat 12 décembre 2008, n° 300635).

Dès lors il est demandé à la cour d'annuler le jugement attaqué, sur le fondement de la non rétroactivité.

## **B – Sur le principe d'égalité**

Il est constant que d'anciens travailleurs de l'établissement d'Alstom Leroux Naval ont pu bénéficier du droit à l'ACAATA sous l'empire de l'arrêté initial du 7 juillet 2000 en se prévalant d'une période de travail pouvant aller du 1<sup>er</sup> janvier 2000 jusqu'au 12 octobre 2009.

Aussi, ceux qui sollicitent l'ACAATA sous l'empire de l'arrêté attaqué au titre de la même période se voient aujourd'hui refuser ce droit, alors que d'autres, pour la même période ont bénéficié de ce droit, dans des conditions de travail exactement similaires.

Ainsi, l'arrêté attaqué en revenant sur la période du 7 juillet 2000 au 12 octobre 2009 est entaché d'illégalité en tant qu'il viole le principe constitutionnel d'égalité devant la loi énoncé aux articles 1 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ainsi qu'à l'article 1er de la Constitution de 1958.

## **C – Sur la qualification d' « établissement de construction et de réparation navales »**

Il n'est pas contestable que les salariés de la société Alstom Leroux Naval ont été affectés à des travaux de réparation et de construction navale, au moins entre le 1<sup>er</sup> avril 2002 et le 31 mars 2004.

### **- la mise en évidence d'amiante sur les navires construits et réparés après 1997 :**

Les dossiers explicatifs des comptes de la société Alstom Leroux Naval pour les exercices du 1<sup>er</sup> avril 2002 au 31 mars 2003 et du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2004, versés aux débats, font apparaître que des travaux ont été réalisés sur le navire « Tricki » pour un montant de 1 452 000 € et 4 158 000 € (Pièce n° 25, annexe 3 et pièce n° 26, annexe 12)

Or, le 17 avril 2003, la Société Alstom Leroux Naval informait ses sous-traitants de la présence d'amiante sur ce navire, à la suite d'analyses réalisées par l'inspection du travail, contrairement à ce qu'affirmait un examen effectué le 21 octobre 2002.

Ainsi, du 21 octobre 2002 au 17 avril 2003, il est incontestable que les salariés d'Alstom Leroux Naval ont été exposés à l'inhalation de poussières d'amiante au cours de travaux de réparation navale qu'ils effectuaient sur le navire Tricky.

La présence d'amiante a été confirmée par l'APAVE dans les chambres, les carrés officiers, la salle à manger des officiers et le bordé bâbord de la cuisine (Pièce n° 10).

Par ailleurs le dossier explicatif des comptes précité pour l'exercice du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2004 (Pièce n° 26) montre que des travaux de carénage ont été effectués sur le navire « Okba ».

Or, comme pour le « Tricki », la société Alstom Leroux Naval a fait procéder à un désamiantage après s'être rendue compte pendant les travaux de carénage de la présence d'amiante (Pièces n° 9 et 10).

Dès lors, il n'est pas contestable que des salariés de cette société ont été exposés au cours de leurs opérations de réparation navale à l'inhalation de poussière d'amiante sur les navires Okba et Tricki.

Pour écarter la qualification de travaux de réparation navale, au moins du 31 avril 2002 au 31 mars 2004, le jugement attaqué expose que « dès

*connaissance de cette situation, l'employeur a mis en place une interdiction de toute intervention sur ces bateaux avant leur désamiantage par des sociétés agréées ».*

Il reste que pendant la période susmentionnée des travaux de réparation navale ont bien eu lieu.

Aussi, les salariés figurant sur la liste des métiers fixée par arrêté du 7 juillet 2000 ayant effectué les travaux de réparation navale sur les navires Tricky et Okba pendant la période du 31 avril 2002 au 31 mars 2004 se voient privés du droit à l'ACAATA.

Par conséquent, le jugement attaqué fait une erreur manifeste d'appréciation en n'annulant pas partiellement l'arrêté du 12 octobre 2009 qui abroge le précédent sans tenir compte des travaux de construction et de réparation navale pendant la période précitée.

Son annulation est donc sollicitée.



**PAR CES MOTIFS**

et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office,  
plaise à la cour :

**ANNULER** avec toutes conséquences de droit le jugement attaqué ;

**STATUANT A NOUVEAU,**

**ANNULER** l'arrêté du 12 octobre 2009 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante en ce qu'il retient seulement la période de référence de 1997 à 1999 pour le bénéfice de l'ACAATA des Etablissements Alstom Leroux Naval, 32, rue de l'Ingénieur Verrière 56100 Lorient puis ZI du Rohu, 56000 Lanester.

**CONDAMNER** l'Etat à verser la somme de 4 000 € au titre de l'article L 761-1 du Code de justice administrative au Comité d'Entreprise STX France Lorient.

Fait à Paris, le 5 février 2013

## BORDEREAU DE PIECES JOINTES

Pièce n° 1 : Arrêté du 12 octobre 2009 publié le 20 octobre 2009 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante.

Pièce n° 2 : Mandat d'engager un recours administratif préalable et d'agir en justice.

Pièce n° 3 : Procès-verbal du Comité d'Entreprise extraordinaire de STX France Lorient du 7 décembre 2009

Pièce n° 4 : Titre de séjour de Monsieur Abdelkrim AHIL secrétaire du Comité d'Entreprise

Pièce n° 5 : Courrier du CHSCT au Directeur Départemental du Travail et de l'emploi

Pièce n° 6 : Convocation CHSCT extraordinaire du 22 juin 2007

Pièce n° 7 : Dossier barge « le Ter »

Pièce n° 8 : Fiche individuelle d'exposition

Pièce n° 9 : Dossier navire Okba avec photos de matériels provisoires en service

Pièce n° 10 : Dossier navire Triki

Pièce n° 11 : Procès verbal de la réunion du CHSCT du 29 mars 2006

Pièce n° 12 : Procès verbal de la réunion du CHSCT du 21 juin 2006

Pièce n° 13 : Extrait L Bis

Pièce n° 14 : Photos du local treuil

Pièce n° 15 : Procès verbal de la réunion du CHSCT du 22 juin 2007

Pièce n° 16 : Extrait K bis STX France Lorient SAS

Pièce n° 17 : Extrait K bis STX France Lorient SAS (Etablissement secondaire ZI le Rohu)

Pièce n° 18 : Extrait K bis Alstom Leroux Naval (Lorient)

Pièce n° 19 : Extrait K bis Alstom Leroux Naval (Nanterre)

Pièce n° 20 : Fiche individuelle d'exposition aux poussières d'amiante de Monsieur Christian FLEGEAU

Pièce n° 21 : Rapport d'essai amiante du 7 novembre 2002

Pièce n° 22 : Courrier de la médecine du travail en date du 20 novembre 2002

Pièce n° 23 : Conseil d'Administration du 10 mai 2005 : rapport et annexes

Pièce n° 24 : récapitulatif de l'activité médicale

Pièce n° 25 : Etats financiers au 31 mars 2003

Pièce n° 26 : Etats financiers au 31 mars 2004

**Pièce n° 27 : Jugement du tribunal administratif de Rennes du 13 décembre 2012  
(jugement attaqué)**

**Pièce n° 28 : Courrier du 12 mars 2002**

**Pièce n° 29 : rapport d'enquête**